



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

Arrêté n°[XX] du [date]

**de protection du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches à
Vigny-Longuesse**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ; R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°[X] du [date] portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la note du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 1^{er} décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du [date] suite à l'examen en séance du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Vigny et Longuesse en dates des [dates], sur le territoire desquelles est situé le site géologique ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise, en date du [date] ;

Vu l'avis du conseil régional d'Ile-de-France, en date du [date] ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du [date] au [date] ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du [date] suite à l'examen en séance du [date] ;

Considérant l'inventaire du patrimoine géologique d'Ile-de-France, prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié un site patrimonial majeur couvrant l'intervalle géologique du Campanien au Danien sur les communes de Vigny et Longuesse ;

Considérant le dossier de présentation intitulé « Projet de protection des sites d'intérêt géologique du Val-d'Oise via l'établissement d'arrêtés préfectoraux » de la DRIEAT de

septembre 2025 s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment le risque d'éboulements, de pollutions et d'intrusions menant à la destruction des objets géologiques.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délimitation :

Le site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches sur les communes de Vigny et Longuesse et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologiques du Val-d'Oise n°X du [date] 2026 comprend en totalité les parcelles suivantes numérotées :

- Sur la commune de Vigny :
 - C0861, C0862, C1177, C1183, C1184, C1185, C1186, C1187, C1188, C1189 ;
- Sur la commune de Longuesse :
 - B0790, B0791, B0792, B0814.

Le site couvre une surface totale de 22,27 hectares sur l'entièreté de ces parcelles.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

ARTICLE 2.1 :

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement, la destruction et la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions à l'exception du prélèvement des échantillons présents dans les bacs disposés sur le site à des fins pédagogiques ;
- le dépôt de quelque nature que ce soit, à l'exception des roches et sédiments crétacés et daniens ;
- l'accès à l'emprise clôturée du site géologique en dehors des horaires d'ouverture et des activités encadrées par le gestionnaire, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants-droits, des gestionnaires et de leurs mandataires ;
- la circulation des personnes au sein du site géologique en dehors des parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur, à

l'exception des propriétaires et de leurs ayants-droits, des gestionnaires et de leurs mandataires ;

- la circulation des véhicules à moteur thermique et électrique en dehors des interventions nécessaires à la gestion et à la surveillance du site, ainsi que pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2.2 :

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- les opérations et travaux concourant à la conservation et à la mise en valeur des géotopes, menés par le gestionnaire. Les matériaux issus de ces opérations pourront être mis à disposition du public dans les bacs à échantillons prévus à cet effet ;
- les aménagements à des fins pédagogiques et d'accueil du public, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et l'accessibilité des couches géologiques ;
- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet pour les propriétaires et leurs ayants-droits, les gestionnaires et leurs mandataires, ainsi que les services publics et de police de l'environnement en cas de nécessité ;

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur et des actions courantes prévues par le plan de gestion du site de la RNR et approuvé par le CSRPN et le Conseil régional de la Région Île-de-France.

ARTICLE 2.3 :

Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet conformément aux articles R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publicité et exécution :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires de Vigny et de Longuesse, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernés et notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Cergy, le

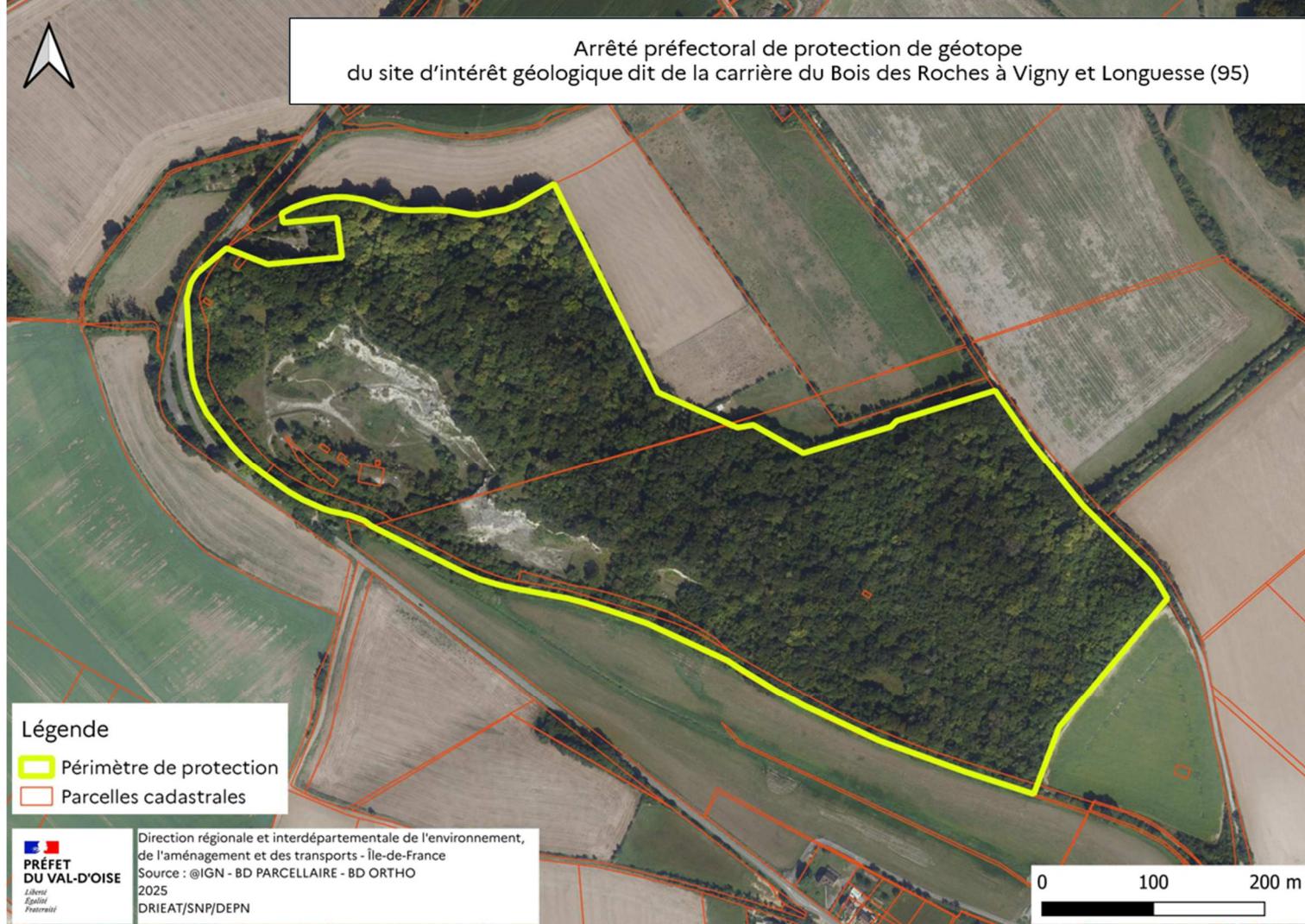
Le préfet

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Plans annexés à l'arrêté préfectoral n°[XX] du [date]
de protection du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches à Vigny et Longuesse

Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des roches sur les communes de Vigny et Longuesse :

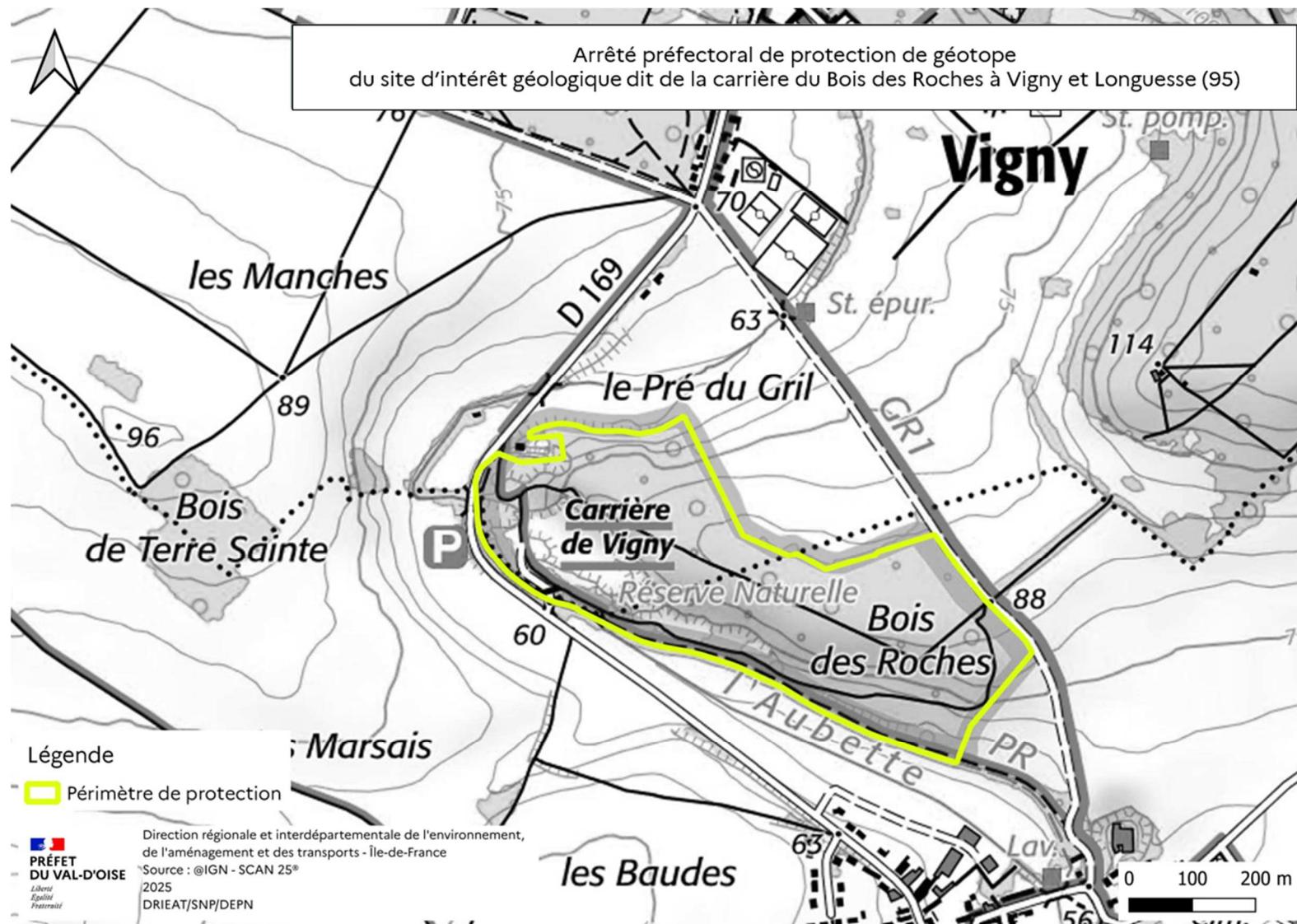


Parcelles sur la commune de Vigny :

- C0861, C0862, C1177, C1183, C1184, C1185, C1186, C1187, C1188, C1189 ;

Parcelles sur la commune de Longuesse :

- B0790, B0791, B0792, B0814.



Plan des parcours et zones d'observation, issu du plan de gestion de la réserve naturelle régionale :

